

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.453 du 5 juin 2015

A. 211.967/VIII-9166

En cause : **HOEBEKE** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par Vincent HOEBEKE qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 13 mars 2014 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police n° 5340 «Bruxelles-Ouest» de [le] suspendre provisoirement, d'urgence, par mesure d'ordre";

Vu l'arrêt n° 226.892 du 26 mars 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Gaëtan VANHAMME loco M^e Frédéric VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.892, précité; qu'il y a lieu de s'y référer; que, pour rappel, le requérant a fait l'objet, le 13 mars 2014, d'une suspension provisoire d'urgence que le collège de police a, le 21 mars 2014, décidé de ne pas confirmer;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que, compte tenu de la perte d'objet du recours constaté par l'arrêt du 26 mars 2014, le présent recours, lequel vise à obtenir l'annulation d'un acte qui a cessé de produire ses effets, faute d'avoir été confirmé par le collège de police dans le délai de dix jours visé à l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, est irrecevable à défaut d'intérêt actuel au recours dans le chef du requérant; qu'elle ajoute que celui-ci, qui a introduit son recours le 12 mai 2014 et, dès lors, un mois et demi après l'arrêt du 26 mars 2014, n'a du reste pas jugé utile de justifier la persistance de son intérêt; qu'elle fait valoir, dans son dernier mémoire, que si l'acte attaqué est en lien avec le comportement du requérant, lequel a fait l'objet d'une appréciation, *prima facie*, défavorable par le chef de corps, cette appréciation a été clairement contredite par la décision de non-confirmation prise par le collège de police, lequel a donc rétabli l'honneur et la réputation du requérant qui auraient pu être écornés par l'acte attaqué; qu'elle relève encore qu'à la suite de la notification de l'arrêt n° 226.892 du 26 mars 2014, celui-ci n'a entrepris aucune démarche, soit directement soit par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la partie adverse afin d'obtenir le retrait de la décision du chef de corps du 13 mars 2014 et n'a introduit son recours en annulation qu'in extremis, le cinquante-neuvième jour du délai de recours;

Considérant que le requérant réplique que bien qu'il n'ait été suspendu qu'une semaine, l'acte attaqué constitue une mesure de nature à jeter un discrédit profond tant sur sa personnalité que sur sa profession et qu'il porte atteinte à son honneur, notamment en raison des rumeurs causées par celle-ci; qu'il estime que cette circonstance, de nature à nuire gravement à son image, justifie également son intérêt à l'annulation de la décision attaquée; qu'il ajoute qu'en raison de l'opprobre qui s'attache à une mesure de suspension provisoire et du lien qu'elle est supposée rompre entre l'administration et l'un de ses agents du fait des manquements considérés comme graves, il conserve un intérêt, à tout le moins moral, à contester la mesure de suspension provisoire l'ayant affecté; qu'il précise encore que, même si l'acte attaqué n'a pas été confirmé par une décision du collège de police, il demeure qu'il a été suspendu préventivement du 14 au 21 mars 2014, l'absence de confirmation n'annihilant aucunement rétroactivement l'acte attaqué adopté par le chef de corps; qu'il estime, enfin, que cette mesure de suspension figurant dans son dossier personnel, il maintient encore un intérêt au présent recours afin de conserver son dossier personnel vierge de critiques relatives à son comportement; qu'il estime, dans son dernier mémoire, qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir entrepris de démarches afin de solliciter le retrait de la décision du chef de corps, alors que celui-ci, prenant acte de la décision du collège de police, avait la faculté d'initiative, en sa qualité d'autorité compétente, de retirer ladite décision; qu'il ajoute que n'ayant pas été formellement retirée, cette décision subsiste à ce jour dans l'ordonnancement juridique et figure, en principe, dans son dossier personnel, de sorte qu'il maintient, en dépit de la perte d'effet de cette décision, un intérêt actuel au recours; qu'il soutient, enfin, que le recours ayant été introduit le cinquante-neuvième jour il doit être déclaré recevable *ratione temporis*;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 14 mars 2014; qu'introduite le 12 mai 2014, soit le cinquante-neuvième jour du délai de recours, la requête est recevable *ratione temporis*;

Considérant qu'en cas d'urgence, l'autorité disciplinaire ordinaire du membre du personnel visé à l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999, précitée, peut prendre la décision de suspension provisoire visée à cet alinéa; que cette décision cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par l'autorité disciplinaire supérieure, auquel cas la suspension provisoire d'urgence est absorbée par la décision qui la confirme; qu'en l'espèce, le collège de police a toutefois décidé, le 21 mars 2014, de ne pas confirmer la suspension provisoire urgente par mesure d'ordre, estimant que celle-ci ne pouvait se fonder sur des soupçons suffisamment consistants quant à la commission des manquements professionnels; que ce faisant le collège de police s'est substitué au

chef de corps de sorte que la décision de suspension provisoire prise par ce dernier a définitivement cessé de produire ses effets; qu'il en résulte que le recours a perdu son objet;

Considérant que la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure fixée au montant minimum de 140 euros soit mise à charge du requérant;

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande dès lors que la circonstance qui a amené l'arrêt n° 226.892 du 26 mars 2014 à considérer que la demande de suspension d'extrême urgence était sans objet, à savoir le défaut de confirmation de la suspension provisoire d'urgence intervenu le 21 mars 2014 après l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence du 20 mars 2014, n'existait plus au moment de l'introduction du recours en annulation, le 12 mai 2014,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.